



Direction du Logement et de l'Habitat

2023 DLH 45 – Attribution d'une aide en nature à l'association « PEP75 » pour la mise à disposition d'un local situé au 24 rue Saint Roch – Paris Centre

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris est propriétaire de l'ensemble immobilier sis 24 rue Saint Roch à Paris Centre, cadastré section AW 106 qui a fait l'objet d'un état descriptif de division en 6 volumes en date du 29 décembre 2011.

Le volume n°1, d'une surface de 43m², était occupé, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, par l'association « 13 novembre 2015 fraternité et vérité » qui a donné congé au 31 décembre 2022.

Suite à ce départ, ce local a été proposé pour reloger temporairement l'association « PEP 75 », cette dernière ayant dû quitter le local qu'elle occupait rue de Vaugirard. Dans l'attente d'un logement adapté, il a été conclu un bail civil à durée déterminée d'une année.

Fondée sur les valeurs de laïcité et de solidarité, l'association « PEP75 » favorise et complète l'action de l'enseignement public en faveur des enfants, des adolescents et des adultes tout particulièrement de ceux victimes de pauvreté, de la maladie et de l'exclusion sociale ou en situation de handicap.

Depuis 2013, au travers du SAMELY (service d'accompagnement des mères lycéennes), la PEP 75 propose un accompagnement global et adapté aux jeunes lycéennes enceintes et jeunes mères, dans leur suivi scolaire et autour du temps de la maternité. La permanence se fera donc dans les locaux du 24 rue Saint Roch et sera tenue par une équipe de trois salariés pour l'accueil de ces jeunes mères parisiennes et de leur bébé.

Lors de sa séance en date du 23 novembre 2022, le Conseil du Patrimoine a émis un avis favorable à la conclusion avec cette association d'un bail civil à durée déterminée.

La valeur locative de marché est estimée à 18.000€ par an.

Compte tenu de la contribution à l'intérêt général parisien des activités de cette association et conformément à l'avis du conseil du patrimoine, il est proposé de ramener ce loyer annuel au montant de 100€ hors charges.

La différence entre ce montant et la valeur locative des locaux constitue une aide en nature de 17.900€ que l'association devra retracer dans ses comptes.

Au regard de ce qui précède, j'ai l'honneur de demander à votre assemblée :

- De m'autoriser à fixer le loyer annuel hors charge dû par l'association « PEP 75 » à 100€, et à consentir à l'association une aide en nature d'un montant de 17.900€ à compter de la date de la mise à disposition de ce local, montant équivalent à la différence entre la valeur locative des locaux et le loyer annuel ainsi fixé.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris



2023 DLH 45 – Attribution d'une aide en nature à l'association « PEP 75 » « pour la mise à disposition d'un local situé au 24 rue Saint Roch à Paris Centre

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2221-1 ;

Vu le projet de délibération en date des _____, par lequel la Maire de Paris propose de fixer à 100€ le montant du loyer annuel dû par l'association « PEP 75 » pour la mise à disposition d'un local situé 24 rue Saint Roch dans le cadre d'un bail civil à durée déterminée ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 23 novembre 2022

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement de Paris centre en date du _____

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission et par Monsieur Patrick Bloche au nom de la 6e Commission

Délibère :

Article 1: La Maire de Paris est autorisée à consentir cette mise à disposition moyennant un loyer annuel hors charges de 100 €

Article 2.: Madame la Maire de Paris est autorisée à accorder une aide en nature de 17.900€ annuels correspondant à la différence entre la valeur locative du local, estimée à 18.000 € annuels, et le loyer annuel hors charges de 100€, de la prise d'effet du contrat jusqu'à son terme.

Article 3: Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2023 et suivants.